

leur a adjoint des prêtres séculiers, également recommandables par leurs mœurs & par leur science. Du reste, c'est l'état qui gere tous les biens des ci-devant *Jésuites*; mais comme ces biens sont beaucoup au dessous de la valeur qu'on leur avoit supposée avec emphase avant la dissolution de la société, l'état est obligé de suppléer par des subsides aux frais nécessaires pour l'entretien du college. Les villes de *Fribourg* & de *Soleure*, ont éprouvé le même embarras, pour remplacer les *Jésuites*. Avant que de quitter *Lucerne*, j'observerai que la chaire pour le droit *canon*, établie dans le college de la *société*, avoit été supprimée par ordre du magistrat, l'an 1725.

Les *Jésuites* avoient aussi un fort beau collège à *Fribourg*. Il est situé sur une hauteur, dans le quartier le plus élevé de la ville, & l'on pourroit, en cas de besoin, en faire une citadelle. Cette maison fut fondée l'an 1604, avec une belle église. Elle est bordée d'un grand & profond étang, qu'il faut passer sur un pont pour y entrer. On y monte de la ville par un escalier couvert de quelques centaines de marches. On voit dans l'église le tombeau du *Jésuite Pierre Canisius*, premier *Auteur* de ce collège, célèbre par la sainteté de sa vie, & à qui le Canton de *Fribourg* a de grandes obligations. Le catéchisme de ce *Jésuite* est enseigné dans toutes les Ecoles de la Suisse catholique. Avant la suppression des *Jésuites*, il y avoit dans leur collège de *Fribourg*, outre le *recteur*, onze professeurs, un premier *ministre*, un procureur, deux *Prédicateurs*, & quinze à dix-huit *Peres*. Ce collège, ainsi que tous les autres de la *Société* établis